

Province de **LIEGE**  
Arrondissement de **WAREMME**

C.C.P. : 000-0025082-56  
BELFIUS : 091-000444209

Tél. : 04/259.92.50  
Fax : 04/259.41.14

## **COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE**

**Rue Albert 1<sup>er</sup>, 16**

### **SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 SEPTEMBRE 2018**

**Présents** : M. Francis DEJON, Bourgmestre –Président ;  
Mme et MM. Marinette VAN EYCK-GEORGIEN, Jean-Michel ROUFFART, Lucien VAN DE WIJNGAERT, Pierre BRICTEUX, Echevins ;

M. Jean-François WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;

Mmes et MM. ~~Louis FOSSOUL~~, Ludivine ALFIERI, Hélène KINNEN, Guy GIGNEZ, ~~Christine BRONZINI~~, Marie-Eve HAIDON, Pol LEMESTRE, Roland LEJEUNE, Olivier SALMON, Thierry BELTRAN MEJIDO, Conseillers communaux ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

**Excusés** : M. L. FOSSOUL et Mme C. BRONZINI.

-

### **SEANCE PUBLIQUE**

1. **Aménagement paysager place Théodore DOUFFET – Approbation des conditions et du mode passation – Présentation du projet par le bureau d'études.**

Monsieur le Bourgmestre, avant de céder la parole à Monsieur DELFOSSE du Bureau « Atelier CUP », récapitule les différentes étapes de l'appel à projets.

Monsieur DELFOSSE présente le projet. Il précise que la halle ne sera pas réalisée dans la phase 1. Le dossier de présentation est annexé au procès-verbal.

Monsieur LEMESTRE demande si un parking pour vélos est prévu.

Monsieur DELFOSSE répond que 6 arceaux sont prévus qui peuvent accueillir 12 vélos, voire plus.

Monsieur LEMESTRE demande s'il y aura des sachets pour les déjections canines.

Monsieur DELFOSSE déclare qu'il faudra éduquer.

Madame HAIDON est contente d'entendre les objectifs intentionnels mais elle a cependant quelques questions. Elle a cru comprendre que les subsides de la RW ne seraient pas suffisants et que seule la phase 1 pourrait être réalisée dans un premier temps.

Monsieur DELFOSSE confirme.

Madame HAIDON voudrait savoir du point de vue de la circulation ce qui a été prévu.

Monsieur DELFOSSE explique que dans la phase 2, un plateau a été prévu au départ de la boulangerie PIROTTE, l'idée étant de pouvoir prolonger les matériaux jusqu'aux façades.

Madame HAIDON indique que la plaine de jeux correspond à une piste forestière de 5x4m.

Monsieur DELFOSSE répond qu'elle est plus grande, que le parcours fait +/- 11 m de long.

Monsieur BELTRAN demande quelle est la capacité d'accueil d'enfants.

Monsieur DELFOSSE sait qu'il est réalisable d'accueillir une trentaine d'enfants.

Madame HAIDON déclare que Monsieur DELFOSSE a parlé de fontaines mais pas de toilettes. Elle demande si les toilettes actuelles seront renouvelées.

Monsieur DELFOSSE répond que cela fera partie de la phase 2.

Madame HAIDON indique que l'on a parlé de poubelles à tri. Elle demande si l'on

a pensé aux cendriers.

Monsieur DELFOSSE répond que c'est faisable.

Monsieur SALMON déclare qu'il y a actuellement une partie en haies et une partie en barrières blanches et demande si elles seront conservées.

Monsieur DELFOSSE répond que les barrières ne seront pas réutilisées.

Monsieur LEJEUNE espère que les plans sont à l'échelle.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'un mesurage par géomètre a été réalisé.

Monsieur SALMON regrette qu'on doive phaser le projet même s'il comprend qu'on doit le faire pour des raisons financières.

Monsieur BELTRAN déclare qu'il faudra veiller à ne pas pénaliser le marché public hebdomadaire dans le cadre du phasage.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'initialement il n'était pas prévu de phaser mais que la Région a signalé que par exemple l'aménagement de parkings ne pouvait être inclus dans l'appel à projets. Il ajoute qu'il faut résoudre le problème du stationnement sur la partie empierrée.

Monsieur SALMON demande si l'on a compté le nombre de marchands sur le marché afin d'être certain de pouvoir les accueillir tous.

Monsieur DELFOSSE répond qu'il y aura toujours la possibilité d'étendre le marché rue Reine Astrid.

Madame HAIDON, dans les objectifs intentionnels, estime important que le projet soit adopté par les habitants et demande quand le projet leur sera présenté. Cela lui semble essentiel dans le cadre de la redynamisation de Stockay.

Monsieur le Bourgmestre indique que l'étude de Monsieur DELFOSSE figurera sur le site internet communal et qu'il faudra communiquer correctement en expliquant la façon d'utiliser la place.

Madame HAIDON considère que les 33 personnes qui ont rendu un avis quant à l'aménagement de la place doivent avoir un retour mais aussi le reste de la population. Elle déclare que la place Douffet est un axe essentiel de la redynamisation de Stockay. Elle rappelle avoir demandé à la majorité de créer une commission et qu'il lui a été répondu que ce n'était pas à l'ordre du jour. Elle déplore de n'avoir à ce jour que des petits éléments qui ne permettent pas de savoir où on va. Elle regrette l'absence de concertation avec les citoyens et la minorité et indique que dans ces conditions, son groupe s'abstiendra.

Monsieur le Bourgmestre répète que le projet figurera sur le site internet de la commune afin que tout citoyen puisse en prendre connaissance et se positionner.

Monsieur BRICTEUX demande si un tel aménagement ne nécessite pas un permis d'urbanisme.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'une demande de permis a été introduite.

Monsieur BELTRAN indique que le projet de départ ne correspond pas à celui présenté ce jour et pense dès lors qu'il faut organiser une belle rencontre citoyenne sur le thème de la place Douffet, qu'il faut se donner les moyens de consulter la population car beaucoup de choses dépendront de son adhésion au projet. Il insiste pour qu'on approche au plus près les désirs des citoyens.

Monsieur le Bourgmestre répond que dès le cap des élections communales passé, la population sera informée correctement. Il rappelle que ce qui est proposé est une métamorphose de la place.

Monsieur SALMON voudrait reparler de l'enquête. Il est content de retrouver dans le projet des avis qu'il avait émis. Il rappelle que l'on avait dit lors d'un conseil communal que les 33 personnes ayant remis un avis pourraient rencontrer l'auteur de projet.

Monsieur le Bourgmestre répond que cela ne pose aucun problème, que ce sera fait.

Monsieur SALMON répond que c'est ce qu'il voulait entendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-253 relatif au marché "Aménagement paysager place Théodore DOUFFET" établi par le bureau d'études ATELIER CUP ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Aménagement de la place Douffet), estimé à 147.614,40 € hors TVA ou 178.613,42 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Plantations de la place Douffet), estimé à 23.530,00 € hors TVA ou 28.471,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 171.144,40 € hors TVA ou 207.084,72 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Aménagement de la place Douffet) et du lot 2 est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO1 "Routes et Bâtiments" Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 25 juillet 2015 s'élève à 150.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/725-60 (n° de projet 20180030) et sera financé par **fonds propres et subsides** ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 septembre 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 septembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité moins 5 abstentions des groupes CIT+PS et ECOLO :

**DECIDE :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2018-253 et le montant estimé du marché "Aménagement paysager place Théodore DOUFFET", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 171.144,40 € hors TVA ou 207.084,72 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - DGO1 "Routes et Bâtiments" Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/725-60 (n° de projet 20180030).

Article 6 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

2. **Redevance sur la demande de renseignements administratifs pour les exercices 2019 à 2024.**

Monsieur WANTEN indique que certaines taxes sont supprimées et énumère les modifications générales apportées aux règlements-taxes et redevances.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Considérant que la recherche et la délivrance de renseignements administratifs nécessitent un travail important de la part du service compétent,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi, pour **les exercices 2019 à 2024**, une redevance communale sur la demande de renseignements administratifs.

**Article 2.**

La redevance est due par la personne qui demande le renseignement.

**Article 3.**

La redevance est fixée comme suit :

- a) renseignements d'ordre urbanistique fournis aux notaires, géomètres, architectes, entreprises de construction et/ou autres :

**35,00 euros** par renseignement, par parcelles non jointives.

- b) renseignements administratifs nécessitant des recherches spéciales (autres que d'ordre urbanistique) :

**25,00 euros** par heure de travail avec un minimum de **5,00 euros** par renseignement (adresse, état civil...).

#### **Article 4.**

La redevance est payable au comptant au moment de la demande du renseignement, contre la délivrance d'une preuve de paiement.

#### **Article 5.**

Sont exonérés du paiement de la redevance :

- les renseignements demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel,
- les renseignements délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante.
- Les renseignements délivrés aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du CIR1992 (renseignements de nature fiscale).

#### **Article 6.**

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

#### **Article 7.**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

#### **Article 8.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

#### **3. Redevance relative à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom pour les exercices 2019 à 2024.**

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il s'agit d'une nouvelle redevance dans la mesure où les pouvoirs fédéral et régional considèrent que l'instruction des dossiers de demandes de changement de prénom est désormais une prérogative communale. Il déclare qu'un flou entoure cette redevance, notamment quant à l'éventualité de recours, et qu'en outre, il est probable qu'on ait peu de demandes. Dans ces conditions, il propose de ne pas voter ce règlement et d'attendre 2020, lorsqu'on y verra plus clair.

Madame HAIDON demande si dans le cadre d'une adoption, le changement de prénom est repris dans les exonérations.

Monsieur le Bourgmestre pense bien que non.



Le Conseil communal, réuni en séance publique,

A l'unanimité :

**DECIDE** de ne pas adopter la redevance relative à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom pour les exercices 2019 à 2024. Sa position sera éventuellement revue pour l'exercice 2020.

**4. Redevance sur la célébration d'un mariage pour les exercices 2019 à 2024.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi, pour **les exercices 2019 à 2024**, une redevance communale sur la célébration d'un mariage.

**Article 2.**

La redevance est due solidairement par la (les) personne(s) qui demande(nt) la cérémonie.

**Article 3.**

La redevance est fixée comme suit, par mariage :

**30,00 euros** en semaine (du lundi au vendredi),  
**40,00 euros** le week-end (uniquement le samedi).

**Article 4.**

La redevance est payable au moment de la demande, contre la délivrance d'une preuve de paiement.

**Article 5.**

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

**Article 6.**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 7.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

5. **Redevance sur la délivrance d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement et du décret du 05/02/2015 relatif aux implantations commerciales pour les exercices 2019 à 2024.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité :

**ARRETE** :

### **Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour **les exercices 2019 à 2024**, une redevance communale :

- sur la délivrance d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement,
- sur la délivrance d'autorisation d'activités en application du décret du 05/02/2015 relatif aux implantations commerciales.

### **Article 2.**

Le taux est fixé à :

Permis environnement : Classe 1 → **500,00 euros**,  
Classe 2 → **110,00 euros**,

c) Déclaration : Classe 3 → **20,00 euros**,

- Permis unique (permis d'urbanisme + permis d'environnement) :  
Classe 1 → **1.000,00 euros**,  
Classe 2 → **180,00 euros**.

- Déclaration d'implantation commerciale : → **20,00 euros**
- Permis d'implantation commerciale : → **500,00 euros**
- Permis intégré : → **1.000,00 euros**  
(= *Décision de l'autorité compétente relative à un projet intégré, à savoir un projet pour lequel la réalisation requiert soit :*
  - *Un Permis d'Implantation commerciale (PIC) ET*
    - a) *Un permis unique*
    - b) *Un permis d'environnement*
    - c) *Un permis d'urbanisme*).

### **Article 3.**

La redevance est payable lors de la délivrance de l'autorisation, soit au comptant contre remise d'une quittance, soit dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

### **Article 4.**

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

### **Article 5.**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

### **Article 6.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la

Directrice financière.

6. **Redevance sur le traitement des dossiers relatifs à la demande de permis d'environnement, de permis unique, de déclaration environnementale, de permis d'implantation commerciale, de permis intégré et de déclaration d'implantation commerciale pour les exercices 2019 à 2024.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application,

Vu le décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales,

Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, permis d'environnement et permis unique,

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure en ces matières, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure,

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi, au profit de la commune, pour **les exercices 2019 à 2024**, une redevance :

- sur le traitement des dossiers relatifs à la demande d'autorisation d'exploitation ou de permis unique et sur la déclaration effectuée en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié.

- Sur le traitement des dossiers relatifs à la demande de permis d'implantation commerciale, de permis intégré et sur la déclaration d'implantation commerciale effectuée en application du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

**Article 2.**

La redevance est payable au comptant au moment de la demande, contre délivrance d'une preuve de paiement, et est due par la personne qui fait la demande de permis ou la déclaration.

**Article 3.**

La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

Permis d'environnement :

- |                           |         |
|---------------------------|---------|
| • Déclaration de classe 3 | 10,00 € |
| • Permis de classe 2      | 40,00 € |
| • Permis de classe 1      | 50,00 € |

Permis unique :

- |                      |         |
|----------------------|---------|
| • Permis de classe 2 | 40,00 € |
| • Permis de classe 1 | 50,00 € |

Implantations commerciales :

- |                                     |         |
|-------------------------------------|---------|
| • Déclaration                       | 10,00 € |
| • Permis d'implantation commerciale | 50,00 € |
| • Permis intégré                    | 50,00 € |

**Article 4.**

Si la demande de dossier entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

**Article 5.**

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

**Article 6.**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 7.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la

Directrice financière.

7. **Redevance sur la délivrance de permis d'urbanisme pour les exercices 2019 à 2024.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/09/2018 ... conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité :

**ARRETE :**

**Article 1.**

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices **2019 à 2024**, une redevance communale sur **la délivrance** de permis d'urbanisme. La redevance est due au moment de **la délivrance aux** personnes physiques ou aux personnes morales qui **ont fait** la demande.

**Article 2**

Le taux est fixé à :

- 60 euros pour les permis ne nécessitant pas d'enquête publique
- 100 euros pour les permis nécessitant une enquête publique.

**Article 3**

Lorsque plusieurs permis sont sollicités simultanément dans le cadre de la période dite transitoire de régularisation des infractions urbanistiques, la redevance n'est due que pour le permis ayant le taux le plus élevé.

**Article 4**

La redevance est payable au moment de la délivrance du permis, soit au comptant contre remise d'une quittance, soit dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

**Article 5**

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

**Article 6.**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 7.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

**8. Redevance sur la délivrance de permis d'urbanisation pour les exercices 2019 à 2024.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/09/2018 ... conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité :

**ARRETE :**

**Article 1.**

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices **2019 à 2024**, une redevance communale sur la délivrance de permis d'urbanisation. La redevance est due au moment de la délivrance aux personnes physiques ou aux personnes morales qui en ont fait la demande.

**Article 2**

Le taux est fixé à **120** euros par **lot**, pour tout lotissement, quelle qu'en soit la superficie. Un supplément de 40 euros par permis sera demandé lorsque celui-ci sera soumis à enquête

publique.

Le taux est fixé à **120** euros pour toute **délivrance** de modification d'un permis d'urbanisation.

#### **Article 4**

La redevance est payable au moment de la délivrance du permis, soit au comptant contre remise d'une quittance, soit dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

#### **Article 5**

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

#### **Article 6.**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

#### **Article 7.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

### **9. Redevance sur le traitement des dossiers relatifs à la demande de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de certificat d'urbanisme pour les exercices 2019 à 2024.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, déclaration urbanistique et certificats d'urbanisme,

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure en ces matières, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure,

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;



Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité :

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi, au profit de la commune, pour **les exercices 2019 à 2024**, une redevance sur le traitement des dossiers relatifs à la demande de permis d'urbanisme, de déclaration urbanistique et de permis d'urbanisation.

**Article 2.**

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement lors de l'introduction de la demande.

**Article 3.**

La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

- |  |          |
|--|----------|
| • Dossier de permis d'urbanisme  | 35,00 €  |
| • Dossier de permis d'urbanisme logements multiples  | 70,00 €  |
| • Dossier de permis d'urbanisme avec études d'incidences et /ou<br>Impliquant l'application de l'art. D.IV.41 du CoDT (ouverture et modification de la voirie communale) | 100,00 € |
| • Dossier de permis d'urbanisation   | 180,00 € |
| • Certificat d'urbanisme n°1   | 30,00 €  |
| • Certificat d'urbanisme n°2   | 40,00 €  |

**Article 4.**

Si la demande de dossier entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

**Article 5**

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

**Article 6.**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 7.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

**10. Redevance pour travaux administratifs entraînant un surcroît de travail ou devant être traités avec un caractère d'urgence pour les exercices 2019 à 2024.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que la recherche et la délivrance de renseignements administratifs nécessitent un travail important de la part du service compétent,

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

**ARRETE :**

**Article 1.**

Il est établi, au profit de la commune, pour **les exercices 2019 à 2024**, une redevance pour travaux administratifs entraînant un surcroît de travail ou devant être traités avec un caractère d'urgence.

**Article 2.**

La redevance doit être consignée lors de l'introduction de la demande. Le paiement est constaté par la délivrance d'un reçu indiquant le montant perçu.

La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite la demande.

**Article 3.**

La redevance est fixée comme suit :

En sus de la redevance sur le renseignement administratif :

Vingt-cinq euros pour toute demande de document administratif quelconque entraînant un surcroît de travail, de procédure, de frais ou devant être traitée d'urgence, à la demande expresse de l'utilisateur.

Cette redevance ne sera pas applicable pour les passeports et les cartes d'identités sollicités en procédure urgente.

**Article 4.**

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

**Article 5.**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 6.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

**11. Redevance sur les concessions de terrain au cimetière – Vente de caveaux et de cavurnes préfabriqués pour les exercices 2019 à 2024.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en

Folio 20

annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARRETE :

### **Article 1.**

Le tarif de l'octroi des concessions de sépulture pour les exercices **2019 à 2024** est fixé comme suit :

#### Concession de terrain pour inhumation en pleine terre :

- |   |                     |
|---|---------------------|
| a) sollicitée par des personnes domiciliées à Saint-Georges     | <b>165 euros/m2</b> |
| b) sollicitée par des personnes non domiciliées à Saint-Georges | <b>330 euros/m2</b> |

#### Concession de terrain pour inhumation dans un caveau ou une caverne :

- |   |                     |
|---|---------------------|
| a) sollicitée par des personnes domiciliées à Saint-Georges     | <b>165 euros/m2</b> |
| b) sollicitée par des personnes non domiciliées à Saint-Georges | <b>330 euros/m2</b> |

#### Vente de caveaux ou cavernes préfabriqués :

- |                                      |                    |
|--------------------------------------|--------------------|
| a) pour deux personnes et par caveau | <b>1.100 euros</b> |
| b) pour deux urnes et par caverne    | <b>110 euros</b>   |

### **Article 2**

Les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres de la population de la Commune, sont assimilées aux personnes inscrites à ces registres.

### **Article 3**

La redevance est payable au moment de la demande par la personne qui introduit celle-ci, contre la délivrance d'une preuve de paiement.

### **Article 4**

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

### **Article 5.**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 6.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

**12. Redevance sur les loges cinéraires ou columbarium pour les exercices 2019 à 2024.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

**ARRETE :**

**Article 1.**

Pour les exercices de **2019 à 2024**, le tarif d'octroi des loges cinéraires du columbarium est fixé comme suit :

Loges du columbarium pour 1 ou 2 urne(s) :

Concessionnaire domicilié dans la commune	<b>275 euros</b>
Concessionnaire domicilié hors commune	<b>550 euros</b>

**Article 2**

Les prix réservés aux concessionnaires domiciliés dans la commune seront appliqués aux habitants de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE qui ont dû quitter leur domicile pour être hébergés, soit dans un établissement, soit chez un particulier, suite à leur état de santé ou à leur âge.

Le Collège communal appréciera et réglera les cas d'espèces éventuels qui pourraient résulter de l'application des dispositions du présent article.

### **Article 3**

La redevance est payable au moment de la demande par la personne qui introduit celle-ci, contre la délivrance d'une preuve de paiement.

### **Article 4**

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

### **Article 5.**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

### **Article 6.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

## **13. Redevance sur le renouvellement de concession au cimetière pour les exercices 2019 à 2024.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009,

Vu le règlement de police sur les cimetières, les inhumations et les transports funèbres, approuvé par le Conseil communal le 25 février 2010,

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en

Folio 23

annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi, au profit de la commune, pour **les exercices 2019 à 2024**, une redevance sur le renouvellement de concession au cimetière.

**Article 2.**

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de renouvellement de la concession et est due par la personne qui sollicite la demande.

Le paiement est constaté par la délivrance d'un reçu indiquant le montant perçu et portant la mention « renouvellement de concession ».

**Article 3.**

La redevance est fixée comme suit :

- Nonante euros par renouvellement, pour une durée de 30 ans.

**Article 4.**

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

**Article 5.**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 6.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

**14. Redevance pour l'exhumation pour les exercices 2019 à 2024.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi pour **les exercices 2019 à 2024** une redevance communale pour l'exhumation des restes mortels exécutée par la commune.

**Article 2.**

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

**Article 3.**

La redevance est fixée à :

**250,00 euros** par exhumation de personne(s) dans un caveau,  
**500,00 euros** par exhumation de personne(s) en pleine terre.

L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée, sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

La redevance ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire,
- à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession,
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

**Article 4.**



La redevance est payable au moment de la demande par la personne qui introduit celle-ci, contre la délivrance d'une preuve de paiement.

**Article 5.**

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

**Article 6.**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 7.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

**15. Redevance sur l'intervention des services communaux en matière de propreté publique pour les exercices 2019 à 2024.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

**ARRETE :**

**Article 1.**

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices **2019 à 2024**, une redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique

## **Article 2**

Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien au sens de l'article 1385 du Code Civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

## **Article 3**

Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixés comme suit :

1) Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :

petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc. jeté sur la voie publique : 80 euros

sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité des ménages, commerces, administrations, collectivités : **80 euros par sac avec un maximum de 400 € par dépôt de sacs.**

déchets de volume important ( par exemple : appareils électroménagers, ferrailles, mobilier, décombres,...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : 400 euros par dépôt

2) Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidanges, béton, mortier, sable, produits divers, etc. : **80 euros par acte** compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives

3) Enlèvement de déjections canines de la voie publique et/ou nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien : 80 euros par déjection et/ou par acte,

4) Enlèvement de la voie publique de nourriture destinée aux animaux errants et aux pigeons : 80 euros,

5) Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 80 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré entamé,

6) Enlèvement de panneaux amovibles, supportant des affiches, placés en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 80 euros par panneaux,

7) Effacement de graffitis, tags ou autres inscriptions généralement apposés sur le domaine communal : 250 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré nettoyé,

**Article 4**

L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'interventions concernées sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

**Article 5**

La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance.

**Article 6.**

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

**Article 7.**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 8.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

**16. Redevance sur les prestations du personnel communal pour compte de tiers et /ou intervention d'office pour les exercices 2019 à 2024.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale que le coût des prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers soit mis à charge des demandeurs,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des interventions d'office de la commune pour les prestations du personnel communal, lorsqu'après mise en demeure la(les) personne(s) destinataires reste(nt) en défaut de s'exécuter.

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi, au profit de la commune, pour **les exercices 2019 à 2024**, une redevance pour la prestation du personnel communal pour compte de tiers et/ou interventions d'office de la commune lorsqu'après mise en demeure la(les) personne(s) destinataires reste(nt) en défaut de s'exécuter.

**Article 2.**

La redevance est due solidairement par :

- La personne physique ou morale ayant sollicité la prestation du personnel communal pour compte de tiers,
- L'ensemble des personnes qui, bien que mise en demeure, reste(nt) en défaut de s'exécuter,
- La ou les personnes considérée(s) comme responsable des personnes visées au point 2, au sens de l'article 1384 du Code civil définissant la responsabilité civile du fait d'autrui.

**Article 3.**

La redevance est fixée comme suit :

- Un homme : vingt-cinq euros par heure de travail,
- Un camion : quarante euros par heure,
- Une camionnette : vingt euros par heure,

**Article 4.**

Si la prestation entraîne l'intervention d'un tiers, le coût de l'intervention sera égal aux frais demandés par ce tiers.

**Article 5.**

La redevance est due après l'accomplissement des prestations communales pour compte de tiers et/ou l'intervention d'office.

La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

**Article 6.**

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

**Article 7.**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 8.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

**17. Redevance sur le débouchage de raccordements particuliers à l'égout pour les exercices 2019 à 2024.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale que le coût des prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers soit mis à charge des demandeurs,

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

**ARRETE :**

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices **2019 à 2024**, une redevance communale sur le débouchage de raccordements particuliers à l'égout.

### **Article 2**

La redevance est due par la personne qui demande l'exécution des prestations.

### **Article 3**

La redevance est fixée comme suit :

**50,00 euros** de l'heure par débouchage.  
Toute heure commencée sera comptabilisée.

### **Article 4**

La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

### **Article 5.**

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

### **Article 6.**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

### **Article 7.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

## **18. Redevance sur la réparation des raccordements particuliers au réseau d'égout public pour les exercices 2019 à 2024.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale que le coût des prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers soit mis à charge des demandeurs,

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

**ARRETE :**

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices **2019 à 2024**, une redevance communale sur la réparation des raccordements particuliers au réseau d'égout public.

**Article 2**

La redevance est due par la personne qui demande l'exécution des prestations.

**Article 3**

La redevance comprend la valeur des matériaux et le coût de la main d'œuvre au prix de revient.

**Article 4**

La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

**Article 5.**

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

**Article 6.**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 7.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

**19. Redevance sur le droit d'emplacement sur les brocantes pour les exercices 2019 à 2024.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices **2019 à 2024**, un droit d'emplacement sur les brocantes.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des brocantes.

**Article 2**

Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

**Article 3**

Le droit est fixé comme suit, par jour ou fraction de jour et par mètre ou fraction de mètre :

a) commerces de brocante, artisanat, articles de marché : un montant de 4,00 euros/mètre sera réclamé

b) commerces de boisson, de nourriture, forains, stands d'exposition et terrasse : un montant de 20 euros/mètre sera réclamé



**Article 4**

Le droit est payable à partir du début de l'occupation du domaine public, contre remise d'une quittance.

**Article 5.**

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

**Article 6.**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 7.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

**20. Redevance sur le droit d'emplacement sur les marchés pour les exercices 2019 à 2024.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

**ARRETE** :

**Article 1.**

Il est établi, au profit de la commune, pour **les exercices 2019 à 2024**, un droit d'emplacement sur les marchés.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

**Article 2.**

Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

**Article 3.**

Le droit est fixé par jour ou fraction de jour et par m<sup>2</sup> à : **1,06 euro** pour les abonnés et à **1,25 euros** pour les marchands occasionnels.

**Article 4.**

Une redevance forfaitaire hebdomadaire de **5,22 euros** est appliquée pour usage de l'électricité.

**Article 5.**

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

**Article 6.**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 7.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

**21. Taxe sur les dépôts de mitraille et véhicules usagés pour les exercices 2019 à 2024.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de

recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

## **ARRETE :**

### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices **2019 à 2024** une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés

Sont visés, les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### **Article 2**

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le(s) propriétaire(s) du ou des terrain(s) au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### **Article 3**

La taxe est fixée à 600 euros par véhicule usagé et à 7,50 euros par mètre carré de superficie destinée à l'exploitation de dépôt de mitrailles et/ou de véhicule(s) usagé(s)

En aucun cas, la taxe ne peut dépasser 3.800 euros par dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés

### **Article 4**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

### **Article 5**

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

### **Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 7.**

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la Directrice financière, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

### **Article 8.**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€ et seront recouverts également par la contrainte.

### **Article 9.**

Le redevable peut introduire auprès du Collège communal, rue Albert 1<sup>er</sup>, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

La Décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

### **Article 10.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation et à la directrice financière.

### **Article 11.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

## **22. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2019 à 2024.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

**Décide :**

### **Article 1.**

**§1.** Il est établi, pour les exercices **2019 à 2024** une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un

constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

### **Article 2.**

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

### **Article 3.**

Le taux de la taxe est fixé à **75,00 euros** par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c.-à-d. celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est de **75,00 euros** au premier anniversaire de la date du 2<sup>ème</sup> constat, et est porté à **150,00 euros** aux dates anniversaires suivantes.

### **Article 4.**

Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

### **Article 5**

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1<sup>er</sup> a) Les fonctionnaires désignés par le Collège Communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1<sup>er</sup>.

#### **Article 6.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 7.**

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la Directrice financière, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

#### **Article 8.**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€ et seront recouverts également par la contrainte.

#### **Article 9.**

Le redevable peut introduire auprès du Collège communal, rue Albert 1<sup>er</sup>, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

La Décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.



**Article 10.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation et à la directrice financière.

**Article 11.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**23. Taxe sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2019 à 2024.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

**ARRETE :**

**Article 1.**

Il est établi, pour **les exercices 2019 à 2024**, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune à l'exclusion des documents délivrés par les services de police locale.

N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la S.R.W.L., l'allocation « déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.) »

**Article 2.**

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- CARTE D'IDENTITE ET TITRE DE SEJOUR
  - **3,00 euros** pour la première carte d'identité de Belge ou toute autre carte d'identité de Belge délivrée contre restitution de l'ancienne carte d'identité,
  - **6,00 euros** pour tout duplicata,
  - **3,00 euros** pour la première carte d'identité d'étranger ou toute autre carte d'identité d'étranger délivrée contre restitution de l'ancienne carte d'identité,
  - **6,00 euros** pour tout duplicata.
  - **7,00 euros** pour une formule de séjour pour les étrangers ( attestation d'immatriculation)
  
- PIECES D'IDENTITE POUR ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS
  - **1,25 euro** pour le renouvellement d'une carte d'identité pour un enfant de moins de 12 ans,
  - **1,25 euro** pour un certificat d'identité pour un enfant de moins de 12 ans avec photo,
  - **1,25 euro** pour tout duplicata,
  - **gratuit** pour la délivrance d'une carte d'identité électronique pour un enfant de moins de 12 ans.
  
- CARNET DE MARIAGE ET CARNET DE COHABITATION LEGALE
  - **18,00 euros** pour un carnet de type « ordinaire »
  
- AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE, COPIES, AUTORISATIONS, ETC.
  1. Documents soumis au droit de timbre:
    - **5,00 euros** pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire,
    - **5,00 euros** pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.
  
  2. Documents non soumis au droit de timbre:
    - pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire,
    - **5,00 euros** pour un certificat de milice,
    - **6,00 euros** pour une demande d'adresse,
    - **6,00 euros** pour un changement de domicile,
    - **3,00 euros** pour une autorisation parentale,
    - **3,00 euros** pour une légalisation de signature,
    - **3,00 euros** pour une copie conforme.

e) PASSEPORTS :

- **10,00 euros** pour tout nouveau passeport,
- **20,00 euros** pour un passeport d'urgence.

f) PERMIS DE CONDUIRE :

- **9,00 euros** par permis ou duplicata de permis.

g) REPRODUCTION DE DOCUMENTS POUR AUTANT QUE CELLE-CI NE SOIT PAS RENDUE OBLIGATOIRE PAR UN REGLEMENT OU UN ARRETE

- **0,50 euro** par copie.

**Article 3.**

La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre indiquant le montant perçu.

Les frais occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou par des établissements privés seront à charge de ceux-ci (même dans les cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

**Article 4.**

Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un A.R. ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- e) les documents nécessaires à l'installation comme travailleur indépendant ou sous forme de société ;
- f) les personnes bénéficiant d'un Revenu d'Intégration Social sur production d'une attestation à délivrer par le C.P.A.S. ;
- g) Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

**Article 5.**

Sans préjudice aux dispositions de l'article 2d), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un A.R. ou d'un règlement de l'autorité sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus au tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume.

**Article 6.**

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 7.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour approbation et à la directrice financière.

**Article 8.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**24. Règlement-taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2019 à 2024.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices **2019 à 2024** une taxe communale additionnelle à

l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2** - La taxe est fixée à **8 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

**Article 3** - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

**Article 4** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**25. Règlement-taxe relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier pour les exercices 2019 à 2024.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

**Décide :**

**Article 1.** Il est établi, pour les **exercices 2019 à 2024, 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier.**

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

**Article 2** - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

**Article 3** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**26. Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices 2019 à 2024.**

Le Conseil communal réuni en séance publique ;

Vu les articles 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M. B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M. B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges à la non discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant que la conformité des infrastructures (mâts, turbines, pales) aux prescriptions urbanistiques n'enlève rien à leur impact sensible sur la faune et le paysage ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des *res communes* visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'"il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous" ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et les pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc, sa rentabilité financière dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à des considérations environnementales et paysagères ;

Considérant que les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations

aucune compensation directe et indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

**ARRETE :**

Article 1 : Il est établi, pour les exercices **2019 à 2024**, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existants au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 : La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1er :

- pour une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : **0 €** ;
- pour une puissance comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : **12.500 €** ;
- pour une puissance comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : **15.000 €** ;
- pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : **17.500 €**.

Article 4 : Une formule de déclaration, dont le texte sera arrêté par le Collège communal, sera remise aux contribuables qui devront la remplir avec exactitude et la retourner, dûment signée, à l'Administration communale, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 avril de l'exercice d'imposition ou dans les six mois d'une nouvelle installation, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé



d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

Article 6 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la Directrice financière, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€ et seront recouverts également par la contrainte.

Article 9 : Le redevable peut introduire auprès du Collège communal, rue Albert 1<sup>er</sup>, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus. La Décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour approbation et à la directrice financière.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**27. Taxe sur la distribution de feuilles et de cartes publicitaires, ainsi que de catalogues et de journaux, lorsque ces imprimés sont non-adressés pour les exercices 2019 à 2024.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la Loi ;

Vu le décret de 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2011) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale,

notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement de taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Attendu que les écrits publicitaires et la presse régionale gratuite présentent chacun des spécificités qui justifient l'existence de taux distincts ;

Considérant que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit, nonobstant la présence secondaire d'éventuels textes rédactionnels ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Attendu que la presse régionale gratuite fournit à la population un certain nombre d'informations pertinentes d'intérêt communal comme :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offre d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Considérant dès lors qu'il s'agit là de commerçants à raisons sociales totalement distinctes :

- dans le cas d'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité ;
- dans le cas de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal fournissant des informations d'intérêt local à moindre coût ;

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie également par des considérations sociales, les informations d'utilité générales contenues dans ces derniers écrits étant parfois la seule source d'information écrite pour certains lecteurs ;

Considérant par ailleurs que la préservation de l'environnement est une priorité de la

Commune dans les domaines qui relèvent de sa compétences ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets-papier ; que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

Attendu que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Attendu qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant de garanties suffisantes d'informations, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant encore que la présente taxe contribuera à procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire communal ;

Qu'une majorité des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la Commune sont gérées et entretenues par la Commune ;

Que la Commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer des clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aire de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement les écrits de la presse régionale gratuite, il apparaît raisonnable de déterminer la périodicité minimale à 3 par trimestre, si l'on veut faire bénéficier les lecteurs d'informations mises à jour, notamment concernant les rôles de garde, les offres d'emploi et les annonces notariales ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

**ARRETE:**

**Article 1 :**

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune),
- Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s),
- Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les Cours et Tribunaux, ....

Par « zone de distribution », il y a lieu d'entendre le territoire de Saint-Georges-sur-Meuse et de ses communes limitrophes, soit Donceel, Grâce-Hollogne, Flémalle, Engis, Amay et Verlaine.

En ce qui concerne le texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, il faut que cette information soit, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur. Les liens internet ou numéros de téléphone mentionnés en vue d'obtenir de plus amples renseignements ne sont dès lors pas suffisants.

**Article 2 :**

Il est établi, pour **les exercices 2019 à 2024**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 3 :**

La taxe est due :

- d) par l'éditeur,
- e) ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- f) ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- g) ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

#### **Article 4 :**

La taxe est fixée à :

- h) **0,0130 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- i) **0,0345 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- j) **0,0520 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- k) **0,0930 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,007 euro** par exemplaire distribué.  
En ce qui concerne les envois « toutes boîtes » sous blister plastique, la taxe sera appliquée à chaque écrit contenu dans l'emballage, le blister n'étant pas considéré comme étant une seule et même publicité.

#### **Article 5 :**

A la demande du redevable uniquement, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles. Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - ❖ pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0070 euro par exemplaire,
  - ❖ pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 à 200 % du montant de l'impôt.

#### **Article 6 :**

Sont exonérés de la taxe :

- La distribution des publications diffusées par les personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif,
- La distribution des publications éditées par des associations politiques, philosophiques,

philanthropiques, culturelles et sportives,

- Les personnes physiques et/ou morales dont le siège social est établi sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES et qui éditent au maximum 2 fois par an un dépliant publicitaire ne dépassant pas le format A4 et comportant 8 pages maximum.

**Article 7 :**

Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par la Collège Communal.

**Article 8 :**

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 à 200 % du montant de l'impôt.

**Article 9 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10 :**

Le redevable peut introduire auprès du Collège communal, rue Albert 1<sup>er</sup>, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

La Décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

**Article 11 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation et à la directrice financière.

**Article 12.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**28. Taxe sur les agences de paris de courses de chevaux pour les exercices 2019 à 2024.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

**ARRETE :**

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices **2019 à 2024**, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées, les agences de paris sur les chevaux, autres que celles acceptant exclusivement des paris sur les courses de chevaux courues en Belgique, en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2**

La taxe est due par l'exploitant de la ou des agences de paris sur les courses de chevaux au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à **55** euros par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

Article 7.

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la Directrice financière, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€ et seront recouverts également par la contrainte.

Article 9.

Le redevable peut introduire auprès du Collège communal, rue Albert 1<sup>er</sup>, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc.,



les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

La Décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1ère Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

Article 10.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour approbation et à la directrice financière.

Article 11.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**29. Taxe sur la conservation de véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police pour les exercices 2019 à 2024.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

**ARRETE :**

**Article 1.**

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices **2019 à 2024**, une taxe communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

## **Article 2**

La taxe est due par le propriétaire du véhicule.

## **Article 3**

La taxe est fixée comme suit :

- a) enlèvement : 110 euros
- b) garde :     camion : 10 euros par jour ou fraction de jour.  
                  voiture : 5 euros par jour ou fraction de jour.  
                  motocyclette/cyclomoteur : 2,5 euros par jour ou fraction de jour.

## **Article 4**

La taxe est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule.

## **Article 5.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour approbation et à la directrice financière.

## **Article 6.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

### **30. Taxe sur les night-shops pour les exercices 2019 à 2024.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13/09/2018

conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

### **ARRETE :**

#### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices **2019 à 2024**, une taxe communale sur les Night-shops ;

Est visé, tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22h00 et 05h00 et ce, quelque soit le jour de la semaine, en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### **Article 2**

La taxe est due par l'exploitant du night shop au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### **Article 3**

La taxe est fixée comme suit :

- à 21,50 euros le m<sup>2</sup> de surface commerciale nette avec un montant maximum total de 2.970 euros par établissement.

- pour les surfaces commerciales nettes inférieures à 50 m<sup>2</sup>, à un montant forfaitaire de 800 euros par établissement

On entend par « surface commerciale nette », la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non-couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

#### **Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 4.**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à

l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 5.**

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

**Article 6.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7.**

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la Directrice financière, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 8.**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€ et seront recouverts également par la contrainte.

**Article 9.**

Le redevable peut introduire auprès du Collège communal, rue Albert 1<sup>er</sup>, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

La Décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

**Article 10.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour approbation et à la directrice financière.

**Article 11.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**31. Taxe sur la force motrice pour les exercices 2019 à 2024.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique, telle que modifiée par le décret du Conseil régional wallon du 25 juin 1992,

Vu le décret programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir Wallon », en particulier l'article 36 § 2,

Vu la situation financière de la commune,

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

**ARRETE :**

**Article 1.**

Il est établi, au profit de la commune, pour **les exercices 2019 à 2024**, à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la commune, **une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de 15,55 euros par kilowatt.**

Toute fraction de kilowatt est forcée à l'unité supérieure.

La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier.

La taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion ou ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.

Si un établissement ou une annexe utilise de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à :

- \* une ou plusieurs annexes,
- \* une voie de communication,

ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui en font ou faisait partie.

## **Article 2.**

- a) si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).
- b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemples :     1 moteur = 100 % de la puissance,  
                  10 moteurs = 91% de la puissance,  
                  31 moteurs = 70% de la puissance.

Pour déterminer le coefficient de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ou installation supplémentaire.

- c) les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

**Article 3.**

**Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :**

- 1)
  - A) Le moteur inactif pendant l'année entière,
  - B) L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé,
  - C) Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel,
  - D) Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'administration communale.

- 2) le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.  
*Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour*

*effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.*

*Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.*

- 3) le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc.  
*Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.*
- 4) le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
- 5) le moteur à air comprimé.  
*Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.*
- la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci ; d'éclairage ; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.
- 7) le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles ; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
- 8) le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

*Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.*

- 9) les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc.) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.
- 10) l'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.  
Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le rééquipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera



éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement. Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou rééquipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande.

- 11) L'exonération de l'impôt sera accordée pour tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, conformément au décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon, M. B. du 07.03.2006.

#### **Article 4.**

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en KW ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs « nouvellement installés » ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

#### **Article 5.**

Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des 1A, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

#### **Article 6.**

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'administration communale.

Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

## **Dispositions générales**

### **Article 7.**

Chaque année, l'administration communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, **pour le 31 mars au plus tard**. A défaut, il sera fait application des articles 6, 7 et 8 de la loi du 24/12/96.

L'administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard pour le **31 mars** de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

### **Article 8.**

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office. Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

**1.** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due peut être majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

**Article 9.**

Les infractions visées à l'article 8, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

**Article 10.**

Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 9 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

**Article 11.**

Les rôles de ces impositions sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal et ce, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

**Article 12.**

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la Directrice financière, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 13.**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€ et seront recouverts également par la contrainte.

**Article 14.**

Le redevable peut introduire auprès du Collège communal, rue Albert 1<sup>er</sup>, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc.,

les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

La Décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1ère Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

**Article 15.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour approbation et à la directrice financière.

**Article 16.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**32. Taxe sur les agences bancaires pour les exercices 2019 à 2024.**

Monsieur BELTRAN demande si on tient compte des différents bureaux qui accueillent des personnes pour établir le montant de la taxe.

Monsieur WANTEN répond par l'affirmative.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

**ARRETE :**

**Article 1.**

Il est établi, pour **les exercices 2019 à 2024**, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visées, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2.**

La taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 était exercée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3.**

La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : **200,00 euros** par poste de réception.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

**Article 4.**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 5.**

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

**Article 6.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7.**

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la Directrice financière, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 8.**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€ et seront recouverts également par la contrainte.

**Article 9.**

Le redevable peut introduire auprès du Collège communal, rue Albert 1<sup>er</sup>, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

La Décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

**Article 10.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour approbation et à la directrice financière.

**Article 11.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**33. Taxe sur l'entretien des égouts et des voies d'écoulement des eaux pour les exercices 2019 à 2024.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne

pour l'année 2019 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'il importe de, non seulement couvrir le coût de l'entretien ordinaire et extraordinaire du réseau d'égouttage, mais également, à chaque fois nécessaire, les nécessités de renouvellement ou de réparation de ce réseau,

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Définitions**

On entend par :

**Egout** : les voies publiques d'écoulement des eaux urbaines résiduaires construites sous forme de conduites souterraines affectées à la collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement qui seront reliées ensemble pour former un réseau desservant la commune. Ce réseau est défini au plan général d'égouttage.

**Voie artificielle d'écoulement des eaux** : tout ouvrage aérien ou souterrain récoltant des eaux pluviales, de drainage, de ruissellement, éventuellement des eaux urbaines résiduaires ou autres. Sont visées de manière non exhaustive, notamment, les canalisations d'eau de surface et les fossés.

**Voie naturelle d'écoulement des eaux** : sont concernés tout ruisseau, fond de vallon, récoltant directement des eaux usées résiduaires ou autres et s'écoulant sur bien tiers ou sur domaine public.

#### **Contribuable :**

**Tout chef de ménage** : inscrit aux registres de la population de la Commune à titre de résidence habituelle ou recensé comme second résident sur le territoire de la Commune

**Tout siège d'activité** : établi sur le territoire de la Commune, de toute

exploitation industrielle, commerciale, de services ou autre, en ce compris les homes et les maisons de repos.

Toute personne physique ou morale et solidairement, les membres de toute association exerçant de manière continue ou occasionnelle, sur le territoire de la Commune, dans le courant de l'exercice, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature qu'elle soit

## **Article 2**

Il est instauré, pour les exercices **2019 à 2024** une taxe communale directe, annuelle et non sécable sur l'entretien des égouts, des voies d'eau artificielle d'écoulement d'eaux et des voies naturelles d'écoulement tels que définis à l'article 1.

## **Article 3**

La taxe est due par tout contribuable tel que défini à l'article 1.

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non

## **Article 4**

Sont exonérés de la présente taxe :

Le siège d'activité, d'exploitation industrielle, commerciale, de service ou autre, lorsque l'exploitant réside, à titre de résidence principale, à la même adresse,

Pour la partie d'immeuble qu'ils occupent effectivement, les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, à la Province, à la Région ou à la Commune,

Les personnes domiciliées en maison de repos,

Les personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, un hôpital ou une clinique, pour autant qu'elles produisent l'attestation de l'institution prouvant leur hébergement,



### **Article 5**

Le montant de la taxe est fixé à **27,50** euros.

### **Article 6**

Les contribuables bénéficiant du statut BIM (ex VIPO) ou OMNIO, sur demande préalable adressée au Collège Communal avec production d'une attestation de mutuelle prouvant leur statut se verront appliquer un dégrèvement de 11 euros. Le montant de la taxe sera ainsi fixé à 16,50 euros.

### **Article 7**

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

### **Article 8**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€ et seront recouverts également par la contrainte.

### **Article 9**

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la Directrice financière, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

### **Article 10.**

Le redevable peut introduire auprès du Collège communal, rue Albert 1<sup>er</sup>, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

La Décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

**Article 11.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation et à la directrice financière.

**Article 12.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**34. Taxe sur les panneaux publicitaires pour les exercices 2019 à 2024.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

**ARRETE :**

**Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour **les exercices 2019 à 2024**, une taxe communale à charge des personnes ou firmes à l'intervention desquelles des panneaux publicitaires sont placés sur son territoire, situés le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique.

Sont visés :

- Tout panneaux, ainsi que tout dispositif en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peintures, impression, insertion ou par tout autre procédé ;
- Tout support autre qu'un panneau (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;

En ce qui concerne, les clôtures, etc., la surface imposable se limite à la surface obtenue en considérant des points limites de la réclame affichée.

### **Article 2 :**

Le taux de cette imposition est fixé pour chaque panneau pris séparément à **0,50 euro** le dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup>.

La superficie imposable pour un panneau est fonction de la surface nécessaire à la publicité, soit l'entièreté de la superficie intérieure du panneau sans le montant. En ce qui concerne les murs et les clôtures, la surface imposable se limite à la surface obtenue en considération des points limites de la réclame affichée.

La taxe est établie d'après la surface imposable totale du panneau. Pour les panneaux ayant plusieurs faces, elle est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

Ce taux sera de **1,00 euro** lorsque le panneau sera équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **OU** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux sera de **1,50 euro** lorsque le panneau sera équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **ET** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé. Toutefois, la taxe n'est pas due pour les panneaux installés après le 1<sup>er</sup> décembre de l'année.

### **Article 3 :**

La taxe est due par le propriétaire du panneau, le détenteur de celui-ci étant solidairement redevable.

### **Article 4 :**

Ne sont pas soumis à la taxe :

- les panneaux porteurs d'enseigne ou d'affiche lumineuse ou par projection lumineuse.
- les panneaux érigés par les administrations publiques et en faveur des organisations à caractère public.

### **Article 5 :**

Le recensement des panneaux assujettis à la taxe est effectué par les autorités communales.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci

est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6 :**

Le redevable qui vend ou remet son panneaux d'affichage doit en informer l'administration communale endéans les 15 jours. En ce cas, l'impôt payé pour l'année en cours peut être reporté sur le nom de la personne jouissant du droit de disposer du panneau.

**Article 7 :**

Toute personne ou firme qui, dans le courant de l'année, procède au déplacement ou à la construction d'un ou de plusieurs panneaux d'affichage doit en faire spontanément la déclaration à l'administration communale. Ladite déclaration reste valable jusqu'à révocation.

**Article 8 :**

En cas de non déclaration ou de déclaration insuffisante, la personne assujettie à la taxe sera imposée d'office.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

**Article 9 :**

Si, par suite d'une injonction de l'autorité ou par effet de quelque force majeure, le panneau est réduit ou supprimé, le redevable ne peut, de ce chef, prétendre à aucune indemnité autre que le remboursement de la taxe ou fraction de taxe pour la période de l'année restant à courir à partir du mois qui suit la réduction ou la suppression du panneau.

**Article 10 :**

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la Directrice financière, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 11.**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€ et seront recouvrés également par la contrainte.

**Article 12.**

Le redevable peut introduire auprès du Collège communal, rue Albert 1<sup>er</sup>, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

La Décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

**Article 13.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation et à la directrice financière.

**Article 14.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Monsieur le Bourgmestre-Président clôt la séance à 21h50.

La Directrice générale,  
Catherine DAEMS.

Par le Conseil ;

Le Bourgmestre,  
Francis DEJON.